

Ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice (OMP-OFAG)

du 29 novembre 2019 (État le 1^{er} juillet 2026)

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG),

vu les art. 3, let. b, 5, al. 2, 16, 22, 23, 31, al. 1, 32, 34 et 36 de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé)^{1,2}

arrête:

Art. 1 Correspondances terminologiques et droit applicable

¹ Sauf indication contraire dans les annexes 2 à 4 de la présente ordonnance, les équivalences entre les expressions utilisées dans les actes juridiques de l'UE et celles utilisées dans la présente ordonnance sont définies à l'annexe 1, ch. 1.

² Lorsque la présente ordonnance renvoie à des actes juridiques de l'UE qui eux-mêmes renvoient à d'autres actes juridiques de l'UE, le droit applicable est le droit suisse sur la base des correspondances indiquées à l'annexe 1, ch. 2.

Art. 2 Levée temporaire de l'interdiction d'importation

Les marchandises faisant l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation, les conditions d'importation et la durée de la levée de ladite interdiction sont indiquées à l'annexe 2.

Art. 3³ Mesures contre les organismes de quarantaine potentiels

Les mesures contre l'introduction et la propagation des organismes de quarantaine potentiels sont indiquées à l'annexe 3.

Art. 4⁴ Mesures particulières en cas de risque phytosanitaire accru

Les mesures particulières qui doivent être prises en cas de risque phytosanitaire accru pour éviter l'introduction et la propagation des organismes de quarantaine visés à l'annexe 1 de l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à

RO 2019 4399

¹ RS 916.20

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 26 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2025 (RO 2025 397).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 25 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 832).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 25 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 832).

l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC)⁵ sont indiquées à l'annexe 4.

Art. 5⁶ Interdiction d'importer à titre de précaution les marchandises présentant un risque phytosanitaire élevé

Les marchandises en provenance de certains pays tiers pour lesquelles une interdiction d'importer à titre de précaution s'applique en raison d'un risque phytosanitaire élevé sont énumérées à l'annexe 5.

Art. 5a⁷ Reconnaissance de mesures équivalentes

Les mesures prises par des pays tiers dont il est reconnu qu'elles assurent le même niveau de protection phytosanitaire que le respect des conditions fixées à l'annexe 7 OSaVé-DEFR-DETEC⁸ sont énumérées à l'annexe 6.

Art. 6 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de l'OFAG du 29 novembre 2017 sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice⁹ est abrogée.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

⁵ RS 916.201

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 10 juil. 2020, en vigueur depuis le 15 août 2020 (RO 2020 3371).

⁷ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFAG du 26 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2025 (RO 2025 397).

⁸ RS 916.201

⁹ [RO 2017 7587, 2018 847 ch. II 2383, 2019 1819]

Annexe I¹⁰
(art. 1)

Correspondances terminologiques et droit applicable

1 Correspondances terminologiques

Sauf indication contraire dans les annexes 2 à 4 de la présente ordonnance, les expressions suivantes utilisées dans les actes juridiques de l’UE ont les équivalents ci-après dans la présente ordonnance:

Union européenne	Suisse
a. Expressions en français	
Communauté européenne / Communauté	Suisse
Union européenne / Union	Suisse
Commission européenne / Commission	Service phytosanitaire fédéral (SPF)
États membres	Cantons
Importation dans l’Union / la Communauté	Importation en provenance d’un État tiers
Zone contaminée	Foyer d’infestation
b. Expressions en allemand	
Europäische Gemeinschaft / Gemeinschaft	Schweiz
Europäische Union / Union	Schweiz
Europäische Kommission / Kommission	Eidgenössischer Pflanzenschutzdienst (EPSD)
Mitgliedstaaten	Kantone
Einfuhr in das Gebiet der Union / Gemeinschaft	Einfuhr aus einem Drittland in die Schweiz
Befallszone	Befallsherd
Ausrottung	Tilgung
c. Expressions en italien	
Comunità europea / Comunità	Svizzera
Unione europea / Unione	Svizzera
Commissione europea / Commissione	Servizio fitosanitario federale (SFF)
Stati membri	Cantoni
Introduzione nel territorio dell’Unione / della Comunità	Importazione in Svizzera da Stati terzi

¹⁰ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l’O de l’OFAG du 10 juil. 2020 (RO 2020 3371), le ch. I des O de l’OFAG du 30 oct. 2020 (RO 2020 4817), du 8 nov. 2022 (RO 2022 715) et le ch. II al. 1 de l’O de l’OFAG du 26 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2025 (RO 2025 397, 417).

Union européenne	Suisse
Zona infestata	Focolaio d'infestazione

2 Droit applicable

Lorsque la présente ordonnance renvoie à des actes juridiques de l'UE qui eux-mêmes renvoient à d'autres actes juridiques de l'UE, le droit applicable est le droit suisse sur la base des correspondances suivantes:

Union européenne	Suisse
Art. 7 et 12 de la Directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, JO L 26 du 31.1.1977, p. 20.	Art. 33, 43 et 65 à 70 OSaVé
Directive 92/90/CEE de la Commission, du 3 novembre 1992, établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation, JO L 344 du 26.11.1992, p. 38.	Art. 76 à 82 OSaVé
Directive 92/105/CEE de la Commission, du 3 décembre 1992, établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement, JO L 4 du 8.1.1993, p. 22.	Art. 83 à 88 OSaVé

Union européenne	Suisse
Directive 93/50/CEE de la Commission, du 24 juin 1993, déterminant certains végétaux non énumérés à l'annexe V partie A de la directive 77/93/CEE du Conseil, dont les producteurs, les magasins ou les centres d'expédition, situés dans les zones de production de ces végétaux, doivent être inscrits sur un registre officiel, JO L 205 du 17.8.1993, p. 22. Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Art. 13, al. 1 Art. 13a, al. 1 Art. 13c, al. 1 Art. 13c, al. 8 Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, JO L 317 du 23.11.2016, p. 4. Art. 9, al. 1 et 2 Art. 13 Art. 17 Art. 18 Art. 24 Art. 25	Annexe 8a, ch. 11, OSaVé-DEFR-DETEC¹¹ OSaVé Art. 7, al. 2 et 3, OSaVé-DEFR-DETEC Art. 43, al. 1, 46 et 49, al. 1 et 4, OSaVé Art. 43, al. 2 à 4, et 64, al. 1, OSaVé Art. VI, al. 2, let. e, de la Convention internationale du 6 décembre 1951 sur la protection des végétaux¹² OSaVé Art. 104, al. 1 et 2, let. a, OSaVé Art. 104, al. 2, let. a, OSaVé Art. 13 OSaVé Art. 15 OSaVé Art. 18 OSaVé Art. 20 OSaVé

¹¹ RS 916.201

¹² RS 0.916.20

Union européenne	Suisse
Art. 29	Art. 23 OSaVé
Art. 40, al 1	Art. 7, al. 1, OSaVé
Art. 42, al 1	Art. 31, al 1, OSaVé
Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, JO L 319 du 10.12.2019, p. 1.	OSaVé-DEFR-DETEC
Annexe II	Annexe 1 OSaVé-DEFR-DETEC
Annexe IV	Annexe 3 OSaVé-DEFR-DETEC
Annexe V	Annexe 4 OSaVé-DEFR-DETEC
Annexe VI	Annexe 5 OSaVé-DEFR-DETEC
Annexe VII	Annexe 6 et 7 OSaVé-DEFR-DETEC
Directive 2004/103/CE de la Commission du 7 octobre 2004 relative aux contrôles d'identité et aux contrôles sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets inscrits à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE du Conseil, qui peuvent être effectués dans un autre lieu que le point d'entrée dans la Communauté ou dans un endroit situé à proximité, et établissant les conditions régissant ces contrôles, JO L 313 du 12.10.2004, p. 16.	Art. 47, al. 2, OSaVé
Directive 2008/61/CE de la Commission du 17.6.2008 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales, JO L 158 du 18.6.2008, p. 41.	Art. 7, al. 1, et 37, al. 1, OSaVé

Union européenne	Suisse
Décision d'exécution 2014/917/UE de la Commission du 15 décembre 2014 portant modalités d'application de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne la notification de la présence d'organismes nuisibles et des mesures prises ou envisagées par les États membres, JO L 360 du 17.12.2014, p. 59.	Art. 9, al. 1, de l'annexe 4 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles ¹³

¹³ RS 0.916.026.81

Annexe 2¹⁴
(art. 2)

Marchandises faisant l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation, conditions d'importation et durée de la levée de ladite interdiction

1 Tubercules de *Solanum tuberosum* L., autres que ceux destinés à la plantation, originaires d'Égypte

1.1 Levée temporaire de l'interdiction d'importation

Les tubercules de *Solanum tuberosum* L., autres que ceux destinés à la plantation, originaires d'Égypte font l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation si les conditions des art. 1 à 8 et des annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2025/1289¹⁵ sont remplies.

1.2 Examen de la dérogation à l'interdiction d'importation

La dérogation à l'interdiction d'importation est examinée au plus tard le 30 novembre 2029.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I al. 1 de l'O de l'OFAG du 29 mai 2026, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2026 (RO 2026 313).

¹⁵ Règlement d'exécution (UE) 2025/1289 de la Commission du 2 juillet 2025 établissant des mesures temporaires relatives aux tubercules de *Solanum tuberosum* L., autres que ceux destinés à la plantation, originaires d'Égypte afin d'éviter l'introduction de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. emend. Safni et al. sur le territoire de l'Union, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 et abrogeant la décision d'exécution 2011/787/UE, version du JO L, 2025/1289, 3.7.2025.

Mesures contre l'introduction et la propagation d'organismes de quarantaine potentiels

1 *Epitrix cucumeris* (Harris), *Epitrix papa* sp.n., *Epitrix subcrinita* (Lec.) et *Epitrix tuberis* (Gentner)

1.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 5 et les annexes I et II de la décision d'exécution 2012/270/UE¹⁷ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation d'*Epitrix cucumeris* (Harris), d'*Epitrix papa* sp.n., d'*Epitrix subcrinita* (Lec.) et d'*Epitrix tuberis* (Gentner).

1.2 Dispositions spéciales

- 1.2.1 Les tubercules de pommes de terre qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision d'exécution 2012/270/UE peuvent également être importés en Suisse.
- 1.2.2 Le délai fixé par le SPF s'applique en lieu et place du délai figurant à l'art. 4, al. 1, de la décision d'exécution 2012/270/UE. Le SPF communique ce délai aux cantons sous une forme appropriée.

2 Escargots du genre *Pomacea* (Perry)

2.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 10 et l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2024/2013¹⁸ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation des escargots du genre *Pomacea* (Perry).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O de l'OFAG du 26 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2025 (RO 2025 397).

¹⁷ Décision d'exécution 2012/270/UE de la Commission du 16 mai 2012 en ce qui concerne des mesures d'urgence destinées à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union d'*Epitrix cucumeris* (Harris), d'*Epitrix papa* sp.n., d'*Epitrix subcrinita* (Lec.) et d'*Epitrix tuberis* (Gentner), JO L 132 du 23.5.2012, p. 18; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2018/5 de la Commission du 3.1.2018, JO L 2 du 5.1.2018, p. 11.

¹⁸ Règlement d'exécution (UE) 2024/2013 de la Commission du 23 juillet 2024 relatif à des mesures destinées à prévenir l'établissement et la propagation de *Pomacea* (Perry) sur le territoire de l'Union et à l'éradiquer, abrogeant la décision d'exécution 2012/697/UE, version du JO L, 2024/2013, 26.7.2024.

2.2 Dispositions spéciales

- 2.2.1 Les plantes spécifiées qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément au règlement d'exécution (UE) 2024/2013 peuvent également être importées en Suisse.
- 2.2.2 L'autorité compétente mentionnée aux art. 3 à 5 et 7, du règlement d'exécution (UE) 2024/2013 est le service cantonal compétent. Lorsque le soupçon d'infestation ou le constat concerne une entreprise agréée selon l'art. 76 ou 89 OSaVé, l'autorité compétente est le SPF.
- 2.2.3 L'établissement de zones délimitées et la levée de celles-ci conformément aux art. 4 et 8 du règlement d'exécution (UE) 2024/2013 sont réalisés avec le concours de l'OFAG.
- 2.2.4 Le délai fixé par le SPF s'applique en lieu et place du délai figurant à l'art. 9 du règlement d'exécution (UE) 2024/2013. Le SPF communique ce délai aux cantons sous une forme appropriée.

3 *Meloidogyne graminicola* (Golden & Birchfield)

3.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 11 et les annexes 1 et 3 du règlement d'exécution (UE) 2022/1372¹⁹ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Meloidogyne graminicola* (Golden & Birchfield).

3.2 Dispositions spéciales

- 3.2.1 L'établissement de zones délimitées et la levée de celles-ci conformément à l'art. 4 du règlement d'exécution (UE) 2022/1372 sont réalisés avec le concours de l'OFAG.
- 3.2.2 Les prescriptions et les délais fixés par le SPF s'appliquent aux rapports au sens de l'art. 8, al. 1 et 2, du règlement d'exécution (UE) 2022/1372. Le SPF communique les prescriptions et les délais aux cantons sous une forme appropriée.
- 3.2.3 L'autorité compétente mentionnée à l'art. 10 du règlement d'exécution (UE) 2022/1372 est le SPF.
- 3.2.4 L'OFAG peut, pour autant que la propagation de *Meloidogyne graminicola* (Golden & Birchfield) puisse être exclue, autoriser sur demande l'importation à des fins:
 - a. de recherche;
 - b. de diagnostic.

¹⁹ Règlement d'exécution (UE) 2022/1372 de la Commission du 5 août 2022 concernant les mesures provisoires visant à prévenir l'entrée, la circulation, la dissémination, la multiplication et la libération de *Meloidogyne graminicola* (Golden & Birchfield), version du JO L 206 du 8.8.2022, p. 16.

4 *Chloridea virescens*, *Homona magnanima* **Dyakonov**, *Resseliella citrifrugis* et *Spodoptera ornithogalli*

4.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 et 2 et l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/1941²⁰ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Chloridea virescens*, *Homona magnanima* Dyakonov, *Resseliella citrifrugis* et *Spodoptera ornithogalli*.

4.2 Dispositions spéciales

L'OFAG peut, pour autant que la propagation de *Chloridea virescens*, *Homona magnanima* Dyakonov, *Resseliella citrifrugis* et *Spodoptera ornithogalli* puisse être exclue, autoriser sur demande l'importation à des fins:

- a. de recherche;
- b. de diagnostic.

5 **Virus du fruit rugueux brun de la tomate (ToBRFV)**

5.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les exigences relatives au virus du fruit rugueux brun de la tomate (ToBRFV) figurant aux annexes IV, parties F et I, et V, parties E et H, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072²¹ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation du virus du fruit rugueux brun de la tomate (ToBRFV).

²⁰ Règlement d'exécution (UE) 2022/1941 de la Commission du 13 octobre 2022 relatif à l'interdiction d'introduction, de circulation, de détention, de multiplication ou de libération de certains organismes nuisibles conformément à l'art. 30, par. 1, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, JO L 268 du 14.10.2022, p. 13; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/356, JO L, 2025/356, 21.2.2025.

²¹ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, JO L 319 du 10.12.2019, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/2970, JO L, 2024/2970, 2.12.2024.

Annexe 4²²
(art. 4)

Mesures particulières contre l'introduction et la propagation des organismes de quarantaine visés à l'annexe 1 OSaVé-DEFR-DETEC²³ en cas de risque phytosanitaire accru

1 ...

2 *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)

2.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1, 2, al. 1 à 7, 3 à 34 et les annexes 1 à 4 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201²⁴ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.).

2.2 Dispositions spéciales

- 2.2.1 Les végétaux spécifiés qui satisfont dans l'UE aux exigences en matière de circulation au sein de l'UE conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/1201 peuvent aussi être importés en Suisse.
- 2.2.2 Les cantons doivent annoncer les résultats des prospections selon l'art. 2, al. 1, du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 au SPF.
- 2.2.3 Pour l'exécution des prospections selon l'art. 2 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201, les cantons doivent utiliser la directive correspondante du SPF.
- 2.2.4 Les analyses de confirmation en cas de résultats positifs selon l'art. 2, al. 6, du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 doivent être exécutées sous la haute surveillance du SPF.
- 2.2.5 Le plan d'urgence selon l'art. 3 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 est établi par le SPF.
- 2.2.6 L'établissement de zones délimitées selon l'art. 4 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 est réalisé avec le concours du SPF.

²² Mise à jour par le ch. I de l'O de l'OFAG du 30 oct. 2020 (RO 2020 4817), le ch. II al. 1 de l'O de l'OFAG du 25 nov. 2021 (RO 2021 832), le ch. I de l'O de l'OFAG du 8 nov. 2022 (RO 2022 715), le ch. II al. 1 de l'O de l'OFAG du 26 mai 2025 (RO 2025 397) et le ch. I al. 2 de l'O de l'OFAG du 29 mai 2026, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2026 (RO 2026 313).

²³ RS 916.201

²⁴ Règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.), JO L 269 du 17.8.2020, p. 2; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/2231, JO L, 2025/2231, 3.11.2025.

- 2.2.7 Les dérogations à l'établissement de zones délimitées selon l'art. 5 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 ne peuvent être définies qu'avec l'accord du SPF.
- 2.2.8 La levée des zones délimitées selon l'art. 6 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 est réalisée avec le concours du SPF.
- 2.2.9 Les dérogations dans le cadre des mesures d'éradication conformément à l'art. 7, al. 3, ainsi que l'application de mesures d'enrayement selon les art. 12 à 17 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 supposent l'accord préalable du SPF.
- 2.2.10 Les prescriptions et délais fixés par le SPF s'appliquent aux rapports selon l'art. 35 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201. Le SPF communique les prescriptions et les délais aux cantons sous une forme appropriée.

3 *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa

3.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 4, 5 al. 2, 6, 8, 9 et 11 et les annexes I à V du règlement d'exécution (UE) 2022/632²⁵ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa.

3.2 Dispositions spéciales

- 3.2.1 En Suisse, l'autorité compétente mentionnée aux art. 8 et 9 du règlement d'exécution (UE) 2022/632 est le SPF.
- 3.2.2 Les fruits spécifiés destinés exclusivement à la transformation industrielle ne peuvent être réexportés dans l'UE qu'avec l'autorisation du SPF.

²⁵ Règlement d'exécution (UE) 2022/632 de la Commission du 13 avril 2022 établissant des mesures temporaires à l'égard de certains fruits originaires d'Argentine, du Brésil, d'Afrique du Sud, d'Uruguay et du Zimbabwe visant à éviter l'introduction et la propagation sur le territoire de l'Union de l'organisme nuisible *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa, version du JO L 117 du 19.4.2022, p. 11; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/505, JO L, 2025/505, 20.3.2025.

4 *Spodoptera frugiperda* (Smith)

4.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 12 et les annexes 1 et 2 du règlement d'exécution (UE) 2023/1134²⁶ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Spodoptera frugiperda* (Smith).

4.2 Dispositions spéciales

- 4.2.1 L'autorité compétente mentionnée à l'art. 3, du règlement d'exécution (UE) 2023/1134 est le service cantonal compétent. Si les enquêtes concernent une entreprise agréée au sens de l'art. 76 ou 89 OSaVé ou un point d'entrée frontalier, c'est le SPF qui est compétent.
- 4.2.2 L'établissement de zones délimitées et la levée de celles-ci conformément aux art. 5 et 8 du règlement d'exécution (UE) 2023/1134 sont réalisés avec le concours de l'OFAG.
- 4.2.3 Les dérogations dans le cadre des mesures d'éradication prévues à l'art. 6 du règlement d'exécution (UE) 2023/1134 nécessitent l'accord de l'OFAG.
- 4.2.4 L'autorité compétente mentionnée à l'art. 9, du règlement d'exécution (UE) 2023/1134 est le service cantonal compétent. Font exception les mesures prises dans les entreprises agréées au sens de l'art. 76 OSaVé, qui sont menées par le SPF.
- 4.2.5 Les plantes spécifiées qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément au règlement d'exécution (UE) 2023/1134 peuvent également être importées en Suisse.
- 4.2.6 Les prescriptions et les délais fixés par le SPF s'appliquent aux rapports sur les enquêtes effectuées, conformément à l'art. 12 du règlement d'exécution (UE) 2023/1134. Le SPF communique les prescriptions et les délais aux cantons sous une forme appropriée.

5 *Aromia bungii* (Faldermann)

5.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 13 de la décision d'exécution (UE) 2018/1503²⁷ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation d'*Aromia bungii* (Faldermann).

²⁶ Règlement d'exécution (UE) 2023/1134 de la Commission du 8 juin 2023 relatif aux mesures destinées à éviter l'introduction, l'établissement et la propagation de *Spodoptera frugiperda* (Smith) sur le territoire de l'Union, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2018/638, version du JO L 149 du 9.6.2023, p. 62; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/2408, JO L, 2025/2408, 2.12.2025.

²⁷ Décision d'exécution (UE) 2018/1503 de la Commission du 8 octobre 2018 établissant des mesures destinées à prévenir l'introduction dans l'Union et la propagation à l'intérieur de celle-ci d'*Aromia bungii* (Faldermann), version du JO L 254 du 10.10.2018, p. 9.

5.2 Dispositions spéciales

- 5.2.1 En Suisse, l'organisme officiel responsable visé aux art. 3, 5, 6, 8 et 9, de la décision d'exécution (UE) 2018/1503 est le service phytosanitaire cantonal. Font exception les mesures prises dans les entreprises agréées au sens de l'art. 76 OSaVé, qui sont menées par le SPF.
- 5.2.2 L'établissement de zones délimitées et la levée de celles-ci conformément à l'art. 5 de la décision d'exécution (UE) 2018/1503 sont réalisés avec le concours du SPF.
- 5.2.3 Les plantes spécifiées qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision d'exécution (UE) 2018/1503 peuvent également être importées en Suisse.
- 5.2.4 Le bois spécifié et le bois d'emballage spécifié qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision d'exécution (UE) 2018/1503 peuvent également être importés en Suisse.
- 5.2.5 Le délai fixé par le SPF s'applique en lieu et place du délai figurant à l'art. 10, par. 1, de la décision d'exécution (UE) 2018/1503. Le SPF communique ce délai aux cantons sous une forme appropriée.

6 *Clavibacter sepedonicus* (Spieckermann & Kotthoff 1914) Nouioui et al. 2018

6.1 Mesures d'éradication et de prévention de la propagation

Les art. 1 à 8 et les annexes I à V du règlement d'exécution (UE) 2022/1194²⁸ s'appliquent afin d'éradiquer *Clavibacter sepedonicus* (Spieckermann & Kotthoff 1914) Nouioui et al. 2018 et de prévenir sa propagation.

6.2 Dispositions spéciales

- 6.2.1 En Suisse, l'autorité compétente mentionnée aux art. 3, 4 et 5, al. 2 et 5, et 6 à 8 du règlement d'exécution (UE) 2022/1194 est le service cantonal compétent. Lorsque le soupçon d'infestation ou le constat concerne une entreprise agréée selon l'art. 76 ou 89 de l'OSaVé, l'autorité compétente est le SPF.
- 6.2.2 L'autorité compétente mentionnée à l'art. 5, al. 9, du règlement d'exécution (UE) 2022/1194 est le SPF.
- 6.2.3 L'établissement de zones délimitées selon l'art. 5 du règlement d'exécution (UE) 2020/1194 est réalisé avec le concours du SPF.

²⁸ Règlement d'exécution (UE) 2022/1194 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Clavibacter sepedonicus* (Spieckermann & Kotthoff 1914) Nouioui et al. 2018 et à prévenir sa propagation, version du JO L 185 du 12.7.2022, p. 47, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/2636, JO L, 2024/2636, 9.10.2024.

- 6.2.4 Les prescriptions et délais fixés par le SPF s'appliquent aux rapports selon l'art. 3, al. 3, et 8, al. 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/1194. Le SPF communique les prescriptions et les délais aux cantons sous une forme appropriée.

7 *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens

7.1 Mesures d'éradication et de prévention de la propagation

Les art. 1 à 12 et les annexes I à V du règlement d'exécution (UE) 2022/1192²⁹ s'appliquent afin d'éradiquer *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens et de prévenir leur propagation.

7.2 Dispositions spéciales

- 7.2.1 En Suisse, l'autorité compétente mentionnée aux art. 3 et 5 du règlement d'exécution (UE) 2022/1192 est le SPF.
- 7.2.2 Les prescriptions et délais fixés par le SPF s'appliquent aux rapports selon les art. 3 et 6 du règlement d'exécution (UE) 2020/1192. Le SPF communique les prescriptions et les délais aux cantons sous une forme appropriée.
- 7.2.3 Si les organismes nuisibles spécifiés au sens de l'art. 2, par. 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/1192 sont détectés sur des surfaces autres que celles visées à l'art. 5, par. 1, les mesures suivantes doivent être prises:
- Aucune pomme de terre destinée à la production de tubercules de pommes de terre ne peut être plantée sur les surfaces.
 - Les pommes de terre récoltées sur les surfaces et destinées à la transformation industrielle ou au calibrage ne peuvent être livrées qu'à des entreprises de transformation ou de calibrage qui disposent de procédures d'élimination des déchets appropriées et officiellement reconnues (SPF ou service cantonal compétent), afin que l'eau de lavage et la terre de déchet ne présentent aucun risque avéré de propagation des organismes nuisibles spécifiés.
 - Toute plante produite sur les surfaces et présentant un risque de propagation des organismes nuisibles spécifiés ne peut être plantée que si elle est soumise à au moins une des mesures énumérées à l'annexe II, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/1192.

²⁹ Règlement d'exécution (UE) 2022/1192 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens et à prévenir leur propagation, JO L 185 du 12.7.2022, p. 12; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/2060, JO L, 2024/2060, 30.7.2024.

8 *Ralstonia solanacearum* (Smith 1896) Yabuuchi et al. 1996 emend. Safni et al. 2014

8.1 Mesures d'éradication et de prévention de la propagation

Les art. 1 à 7 et les annexes I à VI du règlement d'exécution (UE) 2022/1193³⁰ s'appliquent afin d'éradiquer *Ralstonia solanacearum* (Smith 1896) Yabuuchi *et al.* 1996 emend. Safni *et al.* 2014 et de prévenir sa propagation.

8.2 Dispositions spéciales

- 8.2.1 En Suisse, l'autorité compétente mentionnée aux art. 3 à 7 du règlement d'exécution (UE) 2022/1193 est le service cantonal compétent. Lorsque les enquêtes ou les mesures concernent une entreprise agréée selon l'art. 76 ou 89 de l'OSaVé, l'autorité compétente est le SPF.
- 8.2.2 L'établissement de zones délimitées selon l'art. 5 du règlement d'exécution (UE) 2020/1193 est réalisé avec le concours du SPF.
- 8.2.3 Les prescriptions et délais fixés par le SPF s'appliquent aux rapports selon l'art. 3, al. 3, du règlement d'exécution (UE) 2020/1193. Le SPF communique les prescriptions et les délais aux cantons sous une forme appropriée.

9 *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival

9.1 Mesures d'éradication et de prévention de la propagation

Les art. 1 à 9 et les annexes I à IV du règlement d'exécution (UE) 2022/1195³¹ s'appliquent afin d'éradiquer *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival et de prévenir sa propagation.

9.2 Dispositions spéciales

- 9.2.1 En Suisse, l'autorité compétente mentionnée aux art. 3 à 6, 8 et 9 du règlement d'exécution (UE) 2022/1195 est le service cantonal compétent. Lorsque les enquêtes ou les mesures concernent une entreprise agréée selon l'art. 76 ou 89 de l'OSaVé, l'autorité compétente est le SPF.
- 9.2.2 L'établissement de zones délimitées selon l'art. 5 du règlement d'exécution (UE) 2022/1195 est réalisé avec le concours du SPF.

³⁰ Règlement d'exécution (UE) 2022/1193 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Ralstonia solanacearum* (Smith 1896) Yabuuchi *et al.* 1996 emend. Safni *et al.* 2014 et à prévenir leur propagation, JO L 185 du 12.7.2022, p. 27; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/2632, JO L, 2024/2632, 8.10.2024.

³¹ Règlement d'exécution (UE) 2022/1195 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival et à prévenir sa propagation, JO L 185 du 12.7.2022, p. 65, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/2382, JO L, 2024/2382, 9.9.2024.

- 9.2.3 Les prescriptions et délais fixés par le SPF s'appliquent aux rapports selon l'art. 3, al. 3, et 8, al. 3, du règlement d'exécution (UE) 2020/1195. Le SPF communique les prescriptions et les délais aux cantons sous une forme appropriée.

10 *Popillia japonica* Newman

10.1 Mesures d'éradication et de prévention de la propagation

10.1.1 Enquêtes à l'intérieur et à l'extérieur des zones délimitées

¹ Le service cantonal compétent effectue chaque année des enquêtes basés sur les risques concernant la présence de *Popillia japonica* Newman, conformément au mandat de surveillance du territoire confié au SPF.

² Les prescriptions et les délais fixés par le SPF s'appliquent à l'établissement des rapports sur les enquêtes annuelles effectués.

10.1.2 Création de zones délimitées

¹ Si la présence de *Popillia japonica* Newman est officiellement confirmée, le service cantonal compétent détermine dès que possible l'étendue de l'infestation au moyen de l'utilisation de pièges contenant des appâts pour *Popillia japonica* Newman et établit immédiatement une zone délimitée en vue de l'éradication du ravageur.

² La zone délimitée se compose:

- a. d'un foyer d'infestation comprenant la zone dans laquelle la présence de *Popillia japonica* Newman a été officiellement confirmée, entouré d'une zone d'une largeur d'au moins 1 km;
- b. d'une zone tampon d'une largeur d'au moins 5 km au-delà de la limite du foyer d'infestation;

³ Lors de la délimitation de la zone délimitée, le service cantonal compétent tient compte des principes scientifiques, de la biologie de *Popillia japonica* Newman, de l'étendue de l'infestation, de la répartition particulière des plantes hôtes dans la zone concernée, de la topographie et de la preuve de l'établissement de *Popillia japonica* Newman.

⁴ Il peut déroger aux dispositions visées à l'al. 2 sur la base des critères énoncés à l'al. 3 et en accord avec l'OFAG.

⁵ Avec le soutien du SPF, il sensibilise le public, au sein des zones délimitées, à la menace que représente *Popillia japonica* Newman et l'informe des mesures prises pour l'éradiquer et empêcher sa propagation au-delà de ces zones. Les services cantonaux compétents et le SPF veillent à ce que le public et les exploitations soient informés de la délimitation des zones concernées et des mesures prises.

10.1.3 Dérogation à l'obligation d'établir des zones délimitées

Le service cantonal compétente peut décider de ne pas établir de zone délimitée avec l'accord de l'OFAG si les conditions suivantes sont remplies:

- a. il existe des preuves que *Popillia japonica* Newman ne s'est pas reproduit;

- b. il existe des preuves:
 - 1. que *Popillia japonica* Newman a été introduit dans la zone avec les végétaux sur lesquels elle a été trouvée et que ces végétaux étaient infestés avant leur introduction dans la zone concernée, ou
 - 2. il s'agit d'un cas isolé pour lequel aucun établissement n'est à craindre.

10.1.4 Levée de la délimitation

La délimitation peut être levée si, sur la base des enquêtes effectués conformément au ch. 10.1.1, *Popillia japonica* Newman n'a pas été détecté dans la zone délimitée pendant au moins trois années consécutives.

10.1.5 Mesures visant à éradiquer et à empêcher la propagation

¹ Le services cantonal compétent prend les mesures suivantes dans les foyers d'infestation en vue de l'éradication:

- a. contre les adultes de *Popillia japonica* Newman, toutes les mesures pertinentes et efficaces pour la zone concernée afin d'atteindre l'objectif, mais au moins l'une des mesures suivantes:
 - 1. capture massive à l'aide de pièges et d'appâts,
 - 2. stratégie d'attraction et d'élimination,
 - 3. traitement des plantes avec un insecticide,
 - 4. lutte biologique;
- b. contre les larves de *Popillia japonica* Newman, toutes les mesures pertinentes et efficaces pour la zone concernée afin d'atteindre l'objectif, mais au moins une combinaison de deux des mesures suivantes:
 - 1. traitements appropriés du sol dans lequel se trouvent les larves de *Popillia japonica* Newman,
 - 2. lutte biologique, par exemple, à l'aide de nématodes entomopathogènes,
 - 3. interdiction d'arroser les espaces verts pendant la période où les adultes de *Popillia japonica* Newman sortent du sol et pendant la période de vol du 1^{er} juin au 30 septembre,
 - 4. travail mécanique du sol par fraissage afin de détruire les larves à des moments appropriés de l'année.

² Il prend les mesures suivantes dans les foyers d'infestation pour lutter contre la propagation:

- a. des adultes de *Popillia japonica* Newman du 1^{er} juin au 30 septembre: interdiction de déplacer du matériel végétal non traité issu des travaux d'entretien de végétaux en dehors de la zone infestée, à l'exception:
 - 1. du matériel végétal transporté dans des véhicules fermés ou de toute autre manière à l'abri des insectes et stocké et transformé dans une installation fermée située en dehors de la zone infestée,
 - 2. du matériel végétal qui, avant d'être transporté hors de la zone infestée:
 - est broyé en morceaux d'une taille maximale de 5 cm, ou

- est soumis à un traitement qui offre une sécurité phytosanitaire comparable à celle du broyage et qui a été autorisé par le service cantonal compétent en accord avec le SPF;
- b. des larves de *Popillia japonica* Newman:
 - 1. interdiction de transporter la couche superficielle du sol, jusqu'à une profondeur de 30 cm, hors du foyer d'infestation, des dérogations pouvant être accordées sur demande par le service cantonal compétent, à condition qu'il soit garanti:
 - que le sol est stocké sous la surveillance du service cantonal compétent, de manière à exclure toute propagation de *Popillia japonica* Newman, par exemple en le recouvrant afin d'empêcher les coléoptères de s'échapper, et que toutes les mesures soient prises pendant le transport pour éviter toute propagation de *Popillia japonica* Newman, ou
 - que le sol a été traité de manière à éliminer définitivement les œufs, les larves et les nymphes,
 - 2. interdiction de transporter du compost végétal provenant d'installations qui ne sont pas équipées de cuves de fermentation à température contrôlée et de systèmes de criblage du compost final hors du foyer d'infestation.

³ Il est interdit de transporter et de commercialiser hors du foyer d'infestation des rouleaux de gazon qui y ont été produits.

⁴ Le transport et la mise en circulation de graminées ornementales (*Poaceae*) dont les racines sont en terre ou dans un substrat de culture composé de matières organiques solides ne sont autorisés que si ces graminées ont été produites et stockées exclusivement dans une infrastructure anti-insectes (filet anti-insectes avec mailles de 5 mm au maximum). La sous-famille des *Bambusoideae* fait exception; les conditions prévues à l'al. 5 s'appliquent à celle-ci.

⁵ Le transport et la mise en circulation de tous les autres végétaux dont les racines sont dans la terre ou dans un substrat de culture composé de matières organiques solides, à l'exception des plantes aquatiques et des plantes issues de cultures tissulaires, ne sont autorisés que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. la production et le stockage temporaire des végétaux ont lieu dans une infrastructure anti-insectes (fenêtres et portes avec toile anti-insectes mailles de 5 mm au maximum);
- b. les racines sont lavées et la terre ou le milieu de culture est complètement enlevé;
- c. les pots de cultures sont désherbés du 1^{er} juin au 30 septembre; les pots sont posés sur une surface étanche ne laissant pas passer les larves de scarabées et les racines, ou sur des tables de travail surélevées;
- d. les végétaux en plein champ sont cultivés de manière à ce que, du 1^{er} juin au 30 septembre, le sol recouvrant leur motte soit exempt de mauvaises herbes.

⁶ L'absence de mauvaises herbes dans la terre ou le substrat de culture visé à l'al. 5 doit être garantie du 1^{er} juin au 30 septembre, y compris en cas de stockage temporaire des plantes, tant que celles-ci se trouvent dans le foyer d'infestation.

⁷ Les mesures prévues à l'al. 5 ne s'appliquent que si le transport ou la mise en circulation des végétaux est prévu dans les deux prochaines années.

⁸ Si l'exploitation est agréée pour le passeport phytosanitaire conformément aux art. 76 ou 89 OSaVé et qu'elle se trouve dans un foyer d'infestation, le sol est en outre échantillonné une fois par an, lors d'un contrôle officiel, jusqu'à une profondeur de 30 cm, à la recherche de *Popillia japonica* Newman.

⁹ Le service cantonal compétent garantit que le matériel végétal non traité issu des travaux d'entretien de végétaux n'est transporté hors de la zone tampon que s'il a été traité de manière à exclure tout risque de propagation de *Popillia japonica* Newman.

¹⁰ Il peut, en accord avec l'OFAG, déroger aux mesures ou interdictions prévues aux al. 1 à 9, pour autant qu'il prenne des mesures compensatoires conformes à l'état actuel des connaissances scientifiques.

¹¹ Si les mesures prévues aux al. 1 à 3 concernent des exploitations autorisées au sens de l'art. 76 OSaVé, la compétence et la mise en œuvre des mesures incombent au SPF et non au service cantonal compétent. L'art. 13, al. 4, let. a et b, OSaVé est réservé.

¹² Si plusieurs cantons ou un pays voisin sont concernés par une zone délimitée, les mesures mentionnées aux al. 1 à 3 sont ordonnées par le service cantonal compétent, en accord avec le SPF.

*Annexe 5*³²
(art. 5)

Marchandises en provenance de certains pays tiers pour lesquelles une interdiction d'importer à titre de précaution s'applique en raison d'un risque phytosanitaire élevé

- 1 Les marchandises pour lesquelles une interdiction d'importer à titre de précaution s'applique sont énumérées dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019³³.
- 2 Les marchandises faisant l'objet d'une dérogation à l'interdiction d'importation conformément à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019 et qui sont énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1213 ne font l'objet d'une telle dérogation que si les mesures énumérées dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1213³⁴.

³² Introduite par le ch. II al. 2 de l'O de l'OFAG du 10 juil. 2020 (RO **2020** 3371). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O de l'OFAG du 26 mai 2025 (RO **2025** 397). Mise à jour par le ch. I al. 2 de l'O de l'OFAG du 29 mai 2026, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2026 (RO **2026** 313).

³³ Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission du 18 décembre 2018 établissant une liste provisoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, au sens de l'art. 42 du règlement (UE) 2016/2031 et une liste des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction sur le territoire de l'Union, au sens de l'art. 73 dudit règlement, JO L 323 du 19.12.2018, p. 10; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2026/152, JO L, 2026/152, 23.1.2026.

³⁴ Règlement d'exécution (UE) 2020/1213 de la Commission du 21 août 2020 concernant les mesures phytosanitaires préalables à l'introduction dans l'Union de certains végétaux, produits végétaux et autres objets ayant été retirés de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019, JO L 275 du 24.8.2020, p. 5; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2026/152, JO L, 2026/152, 23.1.2026.

Annexe 6³⁵
(art. 5a)

Mesures de pays tiers qui permettent d'atteindre le même niveau de protection phytosanitaire que le respect des conditions fixées à l'annexe 7 OSaVé-DEFR-DETEC³⁶

**1 Mesures concernant les fruits de *Citrus sinensis*
Pers. originaires d'Israël compte tenu des risques liés
à *Thaumatotibia leucotreta***

Les mesures prises par Israël concernant les fruits de *Citrus sinensis* Pers. conformément à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1659³⁷ sont considérées comme équivalentes au respect des conditions supplémentaires que les fruits doivent remplir selon l'annexe 7, ch. 62.1, let. d, OSaVé-DEFR-DETEC pour l'importation.

³⁵ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O de l'OFAG du 26 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2025 (RO 2025 397).

³⁶ RS 916.201

³⁷ Règlement d'exécution (UE) 2022/1659 de la Commission du 27 septembre 2022 relatif à des exigences équivalentes pour l'introduction dans l'Union de fruits de *Citrus sinensis* Pers. en provenance d'Israël au vu des risques présentés par *Thaumatotibia leucotreta*, version du JO L 250 du 28.9.2022, p. 1.

